

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION**

Signature d'une convention avec la société CEPIM pour la formation CACES – Plate forme élévatrice mobiles de personnes (PEMP) selon R386 catégorie 1a pour treize agents des Relations Publiques, Service Culturel et Centre Technique Municipal du 6 au 10 janvier 2014

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

**VU** le projet de convention avec la société CEPIM pour la formation CACES – Plate forme élévatrice mobiles de personnes (PEMP) selon R386 catégorie 1a pour treize agents des Relations Publiques, Service Culturel et Centre Technique Municipal du 6 au 10 janvier 2014

**CONSIDERANT** que cette action relève des formations d'adaptation et de développement des compétences prévues à l'article L6313-1 du Code du Travail

**ARTICLE 1 :** DECIDE de signer la convention avec la société CEPIM dont le siège social est 7, ZA de Mané Lenn- 56950 CRAC'H pour la formation CACES – Plate forme élévatrice mobiles de personnes (PEMP) selon R386 catégorie 1a pour treize agents des Relations Publiques, Service Culturel et Centre Technique Municipal du 6 au 10 janvier 2014

**ARTICLE 2 :** DIT que le montant total de la formation est de 4 450 € TTC conformément aux bons de commande n° 13-GRFORMAT-00143 et n° 13-GRFORMAT- 00149 et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à CEPIM

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 NOV. 2013

- publié le : 23 au 19/11/13

Fait à Sevrans, le

Pour le Maire  
Le Premier Adjoint délégué au Personnel

Stéphane BLANCHET

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION**

**Signature d'une convention avec ECF – Agence de Roissy Formation pour la formation FCO spécifique dite passerelle Transport de Voyageurs pour Monsieur Abdelhafid LENBA du 25 au 29 novembre 2013**

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

**VU** le projet de convention avec ECF – Agence de Roissy pour la formation FCO spécifique dite passerelle Transport de Voyageurs pour Monsieur Abdelhafid LENBA du 25 au 29 novembre 2013

**CONSIDERANT** que cette formation vise à parfaire les connaissances et la pratique en matière de sécurité et de réglementation professionnelle de Monsieur Abdelhafid LENBA

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer la convention avec ECF – Agence de Roissy – Rue Clément ADER – 77230 DAMMARTIN EN GOELE pour la formation FCO spécifique dite passerelle Transport de Voyageurs pour Monsieur Abdelhafid LENBA du 25 au 29 novembre 2013

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le montant total de la formation est de 753,48 euros TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à ECF

Fait à Sevrans le 12 NOV 2013  
En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 NOV. 2013

- publié le : 13 au 12/11/13

Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint délégué au Personnel  
  
Stéphane BLANCHET  


DÉCISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION**

**Signature d'une convention avec la société FREDON pour l'obtention du Certificat Individuel « Appicateurs » pour les agents des Parcs et Jardins et des Sports – Espaces Verts les 4 et 5 novembre 2013**

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

**VU** le projet de convention avec la société FREDON pour l'obtention du Certificat Individuel « Appicateurs » pour les agents des Parcs et Jardins et des Sports – Espaces Verts les 4 et 5 novembre 2013

**CONSIDERANT** que cette formation est obligatoire conformément à l'arrêté du 7 février 2012 spécifique aux collectivités territoriales exigeant l'obtention du certificat individuel d'utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques pour les agents « applicateurs » et « applicateurs opérationnels » avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014

**CONSIDERANT** que le décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011 précise que « les certificats sont délivrés pour une durée de 5 ans, renouvelable »

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer la convention avec la société FREDON 10 rue du Séminaire – 94550 CHEVILLY LARUE l'obtention du Certificat Individuel « Appicateurs » pour les agents des Parcs et Jardins et des Sports – Espaces Verts les 4 et 5 novembre 2013

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le montant total de la formation est de 2 392 euros TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à FREDON

Fait à Sevrans, le 12 NOV. 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 NOV. 2013
- publié le : 13 au 19/11/13

Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint délégué au Personnel



*Stéphane Blanchet*

Stéphane BLANCHET

DÉCISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION**

**Signature d'une convention avec la société PSIS Formation pour les formations « Equipier de première intervention » des 2 et 9 décembre 2013**

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

**VU** le projet de convention avec la société PSIS Formation pour les formations « Equipier de première intervention » des 2 et 9 décembre 2013 (groupe de 11 agents par session d'une demi-journée de 4 heures)

**CONSIDERANT** que cette action relève de la catégorie « Action de prévention » prévue à l'article L6313-1 du Code du Travail

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer la convention avec la société PSIS Formation domiciliée 2 rue Frédéric Joliot Curie – 93270 SEVRAN pour les formations « Equipier de première intervention » des 2 et 9 décembre 2013 (groupe de 11 agents par session d'une demi-journée de 4 heures)

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le montant total de la formation est de 1 100 € TTC soit 550 € TTC par session et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à PSIS Formation

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 NOV. 2013
- publié le : 13 au 19/11/13

Fait à Sevrans, le 12 NOV. 2013

  
Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint délégué au Personnel  
Stéphane BLANCHET

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### **OBJET : SERVICE JEUNESSE**

Signature d'une convention entre la ville de Sevrans et le CLS93 (Club de Lutte Sevransais 93).

### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique de la jeunesse,

**CONSIDERANT** la mise en place d'un espace éducatif de prévention, dans le cadre des vacances de la Toussaint 2013, proposant des ateliers d'initiation à la lutte, ainsi au Grappling le jeudi 24 octobre de 10h00-11h30, et le mardi 29 octobre 2013, de 10h30 – 12h00 à la salle du Club située au: 2, allée Bougainville 93270- Sevrans.

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer une convention avec le CLS93 (Club de Lutte Sevransais 93), représentée par Monsieur Mohamed MOUSTAKIM, en qualité de Président, domiciliée 2, allée Jacques Cartier 93270- Sevrans. (N°siret 75383907500011).

**ARTICLE 2 :** **DIT** que les modalités de ces prestations sont mentionnées dans la convention.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que le coût de ces animations s'élèvent à 240,00 euros TTC (deux cent euros TTC).

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville (ou bien) la recette sera encaissée au budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 12 NOV. 2013

**LE MAIRE**  
**Conseiller Régional**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

reçu en préfecture le : 13 NOV. 2013

publié le : 13 au 15/11/13



**Stéphane GATIGNON**



2013/ 486

# VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT  
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DECISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

#### **OBJET : MAISON DE QUARTIER DE ROUGEMONT**

**Signature d'une convention avec l'association Handicap Musique pour l'organisation d'ateliers de percussions dans les cadre des animations de vacances d'automne mises en place par la maison de quartier de Rougemont.**

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** la proposition de l'association **Handicap Musique** d'organiser en collaboration avec la Maison de quartier de Rougemont des ateliers de percussion à destination des enfants et des habitants du quartier.

**CONSIDERANT** l'axe du projet social : «confirmer le travail d'investissement de l'espace public extérieur et de proximité avec les habitants, développer une offre variée, une passerelle avec le travail d'animation de rue et privilégier la création de liens entre les parents et les enfants.»

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** d'organiser avec l'association Handicap Musique dont le siège social est situé 17 allée Renoir Sevrans (93270) et représentée par Femly MAYELE MOLANO, président de l'association, des ateliers de percussion et de création musicale destinés aux habitants du quartier du 22 au 31 octobre 2013.

**ARTICLE 2 :** **APPROUVE** les termes de la convention à intervenir

**ARTICLE 3 :** **DIT** que le montant de la dépense en résultant, 500€ TTC (cinq cents euros TTC) sera imputé aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à Monsieur Femly MAYELE MOLANO, Président de l'association Handicap Musique

Fait à Sevrans, le 12 NOV. 2013

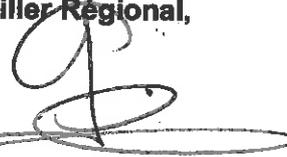
En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

• reçu en préfecture le : 13 NOV. 2013

• publié le : 13 au 19/11/13



LE MAIRE,  
Conseiller Régional,

  
Stéphane GATIGNON

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**OBJET : ADMINISTRATION GENERALE**

**DESIGNATION D'UN AVOCAT À LA COUR À L'EFFET DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA COMMUNE DEVANT LA COUR D'APPEL DE PARIS SUITE A LA DEMANDE DE CITATION DU 25 SEPTEMBRE 2013 POUR UNE AUDIENCE LE 14 NOVEMBRE 2013**

**TITULAIRE : ASSOCIATION CATALA – AVOCATS À LA COUR – 25 RUE COQUILLIÈRE – 75001 PARIS**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** le Code des Marchés Publics, notamment en son article 28 ;

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008 déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

**CONSIDERANT** le mandatement à citation en date du 25 septembre 2013 de la Cour d'Appel de Paris pour une audience prévue le 14 novembre 2013 mettant en cause la commune de Sevran pour des faits réprimandés au titre des articles 432-14 et 435-17 du Code Pénal

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à la désignation d'un avocat pour défendre les intérêts de la commune dans cette procédure

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de désigner l'Association CATALA – Avocats à la Cour – 25 rue Coquillière – 75001 PARIS pour défendre les intérêts de la commune suite au mandatement de citation en date du 25 septembre 2013 de la Cour d'Appel de Paris pour une audience prévue le 14 novembre 2013 mettant en cause la commune de Sevran pour des faits réprimandés au titre des articles 432-14 et 435-17 du Code Pénal

**ARTICLE 2 :** **DIT** que les dépenses résultant de cette procédure seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice correspondant,

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de la légalité

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à l'Association CATALA

FAIT A SEVRAN, LE 14 NOV. 2013

Le Maire  
Conseiller Régional  
  
Diane GATIGNON

En présence de Madame "Christine et Libérés", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 14 NOV. 2013
- publié le : du 15 au 21/11/13

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### **OBJET :**

**Réalisation d'un terrain en gazon synthétique sur le terrain de foot La Boétie**  
**Titulaire : SPORT COLOR, 49 rue de Versailles 78460 CHEVREUSE.**

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

**VU** l'article 28 du Code des Marchés publics.

**VU** les devis reçus par quatre opérateurs économiques.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour assurer la réalisation d'un revêtement en gazon synthétique sur le terrain de foot La boétie situé Allée Joachim Du Bellay.

**CONSIDÉRANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à procédure adaptée.

**CONSIDÉRANT** le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société SPORT COLOR sise 49, rue de Versailles 78460 CHEVREUSE comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres.

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de confier à la société SPORT COLOR 49, rue de Versailles 78460 CHEVREUSE du marché relatif à la réalisation d'un terrain en gazon synthétique sur le terrain de foot La Boétie.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que la durée des travaux est de 30 jours à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Sevrans, le 15 NOV. 2013

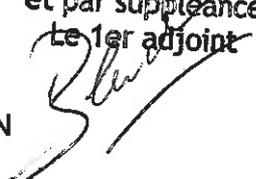
En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 NOV. 2013
- publié le : 18 ou 24/11/13



Le Maire, Conseiller Régional, ~~Par le Maire~~  
et par suppléance  
Le 1er adjoint

Stéphane GATIGNON

  
Stéphane Blanchet

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**SERVICE EMETTEUR : AFFAIRES CULTURELLES**

**OBJET** : Signature d'un contrat pour 3 projections publiques non commerciales dans le cadre de l'opération « Des films dans le cartable » aux collèges Georges Brassens et Painlevé

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** l'organisation de la manifestation intitulée « des films dans le cartable »

**CONSIDERANT** qu'il convient de louer des films dans le cadre de projections publiques non commerciales

**CONSIDERANT** que les films programmés dans le cadre de cette action nécessitent de passer un contrat avec Swank Films Distribution qui dispose des droits de diffusion

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer un contrat pour 3 projections publiques non commerciales avec la société Swank Films Distribution représentée par Monsieur Mathieu Sabourin domiciliée 3 avenue Stephen Pichon 75013 Paris, SIRET 49501095100020, Code APE 5913A

**ARTICLE 2 :** **PRÉCISE** l'organisation des 3 projections selon le calendrier suivant :  
le 14/11/2013 2 projections de « Les contrebandiers de Moonfleet » au collège Georges Brassens  
le 21/11/2013 1 projection de « Dracula » au Collège Painlevé

**ARTICLE 3 :** **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 235 euros HT soit 251,45 euro TTC (deux cent cinquante et un euro et quarante-cinq centimes) sera effectué par mandatement administratif à l'ordre de la société Swank Films Distribution à l'issue de la dernière projection sur présentation de la facture.

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2013 de fonctionnement.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à Monsieur Mathieu Sabourin, représentant légal

Fait à Sevrans, le 15 NOV. 2013

**LE MAIRE,  
Conseiller Régional,**

**Stéphane GATIGNON**

Pour le Maire  
et par suppléance  
Le 1er adjoint

**Stéphane Blanchet**

En application de la loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 NOV. 2013

- publié le : 18 au 24/11/13



# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat avec Madame Audrey DOLEZON, musicienne, pour un concert le lundi 16 décembre 2013 à 14h00 et 15h15 et le mardi 17 décembre 2013 à 14h00.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2013/2014,

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de réaliser avec la musicienne 3 concerts dans le cadre des concerts en Galois :

- le lundi 16 décembre 2013 à 14h00 et 15h15
- le mardi 17 décembre 2013 à 14h00

**ARTICLE 2 :** **DECIDE** de signer un contrat pour la réalisation de trois concerts avec Madame Audrey DOLEZON, musicienne, domicilié 6, allée des Saules - 95 250 BEAUCHAMP

N° Sécurité Sociale : 2 73 11 13 004 059 43 N° Congés spectacles : Y 031325 N°Guso : 116627241

**ARTICLE 3 :** **DIT** que le règlement du salaire correspondant pour l'ensemble de la prestation d'un montant de 270 euros net (deux cent soixante dix euros net) sur la base de trois cachets sera effectué à l'issue du concert, par chèque bancaire à l'ordre de Madame Audrey DOLEZON, sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la Ville de Sevrans en tant qu'employeur fera son affaire de l'acquittement de l'ensemble des charges sociales (ouvrières et patronales) auprès du guichet unique.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal  
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur  
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans  
- Notifiée à Madame Audrey DOLEZON.

Fait à Sevrans, le 15 NOV 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 NOV. 2013

- publié le : 18 au 24/11/13

**LE MAIRE,  
Conseiller Régional,**



**Stéphane GATIGNON**